

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 20 février 2023 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Fédération des Sites Historiques Grimaldi de Monaco (p. 464).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.564 du 21 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 464).

Ordonnance Souveraine n° 9.565 du 21 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Recherches au Musée d'Anthropologie Préhistorique relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 465).

Ordonnance Souveraine n° 9.618 du 15 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Ministère d'État (p. 465).

Ordonnance Souveraine n° 9.619 du 15 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de Sciences Industrielles de l'Ingénieur dans les Établissements d'enseignement (p. 465).

Ordonnance Souveraine n° 9.620 du 15 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de Sciences de la Vie et de la Terre dans les Établissements d'enseignement (p. 466).

Ordonnance Souveraine n° 9.627 du 20 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Professeur de Monégasque dans les Établissements d'enseignement (p. 466).

Ordonnance Souveraine n° 9.756 du 7 février 2023 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 467).

Ordonnance Souveraine n° 9.762 du 20 février 2023 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Mme la Présidente de la République de Slovénie (p. 467).

Ordonnance Souveraine n° 9.763 du 22 février 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 468).

Ordonnance Souveraine n° 9.764 du 22 février 2023 portant nomination du Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires (p. 468).

Ordonnance Souveraine n° 9.765 du 22 février 2023 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général (p. 469).

Ordonnance Souveraine n° 9.766 du 22 février 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 8.609 du 12 avril 2021 portant création d'un Institut monégasque de formation aux professions judiciaires (p. 469).

Ordonnance Souveraine n° 9.767 du 22 février 2023 portant nomination d'un Conseiller à la Représentation Permanente de Monaco auprès du Conseil de l'Europe (p. 470).

Ordonnance Souveraine n° 9.768 du 22 février 2023 portant nomination d'un Deuxième Secrétaire auprès de la Mission Permanente de Monaco près l'Organisation des Nations Unies à New York (p. 471).

Ordonnance Souveraine n° 9.769 du 22 février 2023 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 471).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État, publiée au Journal de Monaco du 6 janvier 2023 (p. 472).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 9.695 du 26 janvier 2023 mettant une Secrétaire à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain à disposition du Groupe de Sécurité de la Famille Princesse relevant de la Direction de la Sureté Publique, publiée au Journal de Monaco du 3 février 2023 (p. 472).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-99 du 16 février 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES FINANCIÈRES ET TECHNIQUES » en abrégé « FINANTEC », au capital de 150.000 euros (p. 472).

Arrêté Ministériel n° 2023-100 du 16 février 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEDIACOM », au capital de 150.000 euros (p. 473).

Arrêté Ministériel n° 2023-101 du 16 février 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MIRA MULTI FAMILY OFFICE SAM », en abrégé « MIRA M.F.O. », au capital de 150.000 euros (p. 473).

Arrêté Ministériel n° 2023-102 du 16 février 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CP PARTNERS S.A.M. MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros (p. 474).

Arrêté Ministériel n° 2023-103 du 16 février 2023 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « ERGO VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT » (p. 474).

Arrêté Ministériel n° 2023-104 du 16 février 2023 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « LA MEDICALE » (p. 475).

Arrêté Ministériel n° 2023-106 du 16 février 2023 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession en association (p. 475).

Arrêté Ministériel n° 2023-107 du 16 février 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 476).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2022-736 du 23 décembre 2022 portant application des articles 34-4 et 34-5 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, publié au Journal de Monaco du 6 janvier 2023 (p. 476).

ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-11 du 20 février 2023 portant désignation d'un secrétaire et de son suppléant en application de l'article 44-1 inséré par l'Ordonnance Souveraine n° 6.063 du 15 septembre 2016 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée (p. 476).

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-12 du 20 février 2023 modifiant l'arrêté n° 2021-1 du 19 janvier 2021 portant désignation de magistrats afin d'exercer les fonctions de Président et Président suppléant de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident de travail (p. 477).

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-13 du 20 février 2023 relatif à l'élection d'un Magistrat au Haut Conseil de la Magistrature (p. 477).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-840 du 15 février 2023 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service Communication) (p. 478).

Arrêté Municipal n° 2023-843 du 15 février 2023 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service Petite Enfance et Familles) (p. 478).

Arrêté Municipal n° 2023-846 du 15 février 2023 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 478).

Arrêté Municipal n° 2023-961 du 21 février 2023 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations du 6^{ème} Monaco E-Prix et du 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 479).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 481).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 481).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-11 de treize Manœuvres saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 481).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 482).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service des Urgences (p. 483).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps partiel (75 %) dans le Service des Urgences (p. 483).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service de Pneumologie (p. 483).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service d'Échographie abdominale et digestive (p. 484).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service de Pédiatrie (secteur urgences pédiatriques) (p. 484).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier - Médecin Coordinateur - à temps plein à la Résidence du Cap Fleuri (p. 484).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier en chirurgie ortho-traumatologique pédiatrique à temps plein dans le Service de Pédiatrie (p. 485).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2023 - Associé(e) au programme d'appui à la nouvelle politique d'asile, à la protection et à l'assistance aux réfugiés au sein de l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) à Rabat, Maroc (p. 485).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-20 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 486).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-21 d'un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants à l'Unité Technique dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 487).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-22 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 487).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-23 d'un poste de Gardienne de Chalet de Nécessité au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 487).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-24 d'un poste d'Animateur à l'Espace Villa Lamartine dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 487).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) en date du 22 février 2023 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique de La Boutique by SMEG » (p. 488).

Délibération n° 2023-15 du 15 février 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique de La Boutique by SMEG » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) (p. 489).

Décision de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) en date du 22 février 2023 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique de ses locaux sis 4/6, avenue Albert II - Zone F » (p. 491).

Délibération n° 2023-16 du 15 février 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique de ses locaux sis 4/6, avenue Albert II - Zone F » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) (p. 492).

Décision de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) en date du 22 février 2023 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle d'entreprise » (p. 495).

Délibération n° 2023-17 du 15 février 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle d'entreprise » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) (p. 495).

Décision de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) en date du 22 février 2023 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'identité et des authentifications au Système d'Information » (p. 498).

Délibération n° 2023-18 du 15 février 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'identité et des authentifications au Système d'Information » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) (p. 499).

Décision de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) en date du 22 février 2023 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et sécurisation des accès distants au Système d'Information » (p. 501).

Délibération n° 2023-19 du 15 février 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et sécurisation des accès distants au Système d'Information » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) (p. 502).

INFORMATIONS (p. 505).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 507 à p. 520).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.541 du 16 décembre 2022 relative aux infections nosocomiales (p. 1 à p. 26).

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.542 du 16 décembre 2022 autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel (p. 1 à p. 5).

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.543 du 20 décembre 2022 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2023 (p. 1 à p. 36).

Publication n° 485 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 15).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 20 février 2023 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Fédération des Sites Historiques Grimaldi de Monaco.

Par Décision Souveraine en date du 20 février 2023 S.A.S. le Prince Souverain a nommé, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 21 décembre 2024, membre du Conseil d'Administration de la Fédération des Sites Historiques Grimaldi de Monaco :

- le Prince Karl-Philipp von URACH.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.564 du 21 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre VARENNE est nommé en qualité de Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.565 du 21 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Recherches au Musée d'Anthropologie Préhistorique relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier NOTTER est nommé en qualité de Chargé de Recherches au Musée d'Anthropologie Préhistorique relevant de la Direction des Affaires Culturelles et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.618 du 15 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Ministère d'État.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurence MURATI (nom d'usage Mme Laurence TOTA), Inspectrice des finances publiques, placée en position de détachement par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité d'Administrateur au Ministère d'État et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.619 du 15 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de Sciences Industrielles de l'Ingénieur dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine GAMERDINGER est nommé en qualité de Professeur certifié de Sciences Industrielles de l'Ingénieur dans les Établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.620 du 15 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de Sciences de la Vie et de la Terre dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Yamina KOHIL (nom d'usage Mme Yamina DERI) est nommée en qualité de Professeur certifié de Sciences de la Vie et de la Terre dans les Établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.627 du 20 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Professeur de Monégasque dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle BERAUDO (nom d'usage Mme Isabelle ALBANESE) est nommée en qualité de Professeur de Monégasque dans les Établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.756 du 7 février 2023
admettant un militaire de carrière à faire valoir ses
droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.644 du 5 mai 2021 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Franck LABIS, Maréchal des Logis-Chef appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 9 mars 2023.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Franck LABIS.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.762 du 20 février 2023
portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire auprès de Mme la Présidente de
la République de Slovénie.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. Mme Anne EASTWOOD est nommée Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Mme la Présidente de la République de Slovénie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.763 du 22 février 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.212 du 6 août 2020 portant nomination du Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe MOULY, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 mars 2023.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Philippe MOULY.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.764 du 22 février 2023 portant nomination du Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.823 du 10 septembre 2021 portant nomination d'un Adjoint au Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Magali GINEPRO, Adjoint au Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, est nommée Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, à compter du 3 mars 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.765 du 22 février 2023 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2022-04 du 4 février 2022 de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires nommant un Greffier stagiaire ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marine Cosso, Greffier stagiaire au Greffe Général, est nommée Greffier au Greffe Général et titularisée dans le grade correspondant, à effet du 1^{er} mars 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.766 du 22 février 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 8.609 du 12 avril 2021 portant création d'un Institut monégasque de formation aux professions judiciaires.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.727 du 11 février 2016 portant application de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.609 du 12 avril 2021 portant création d'un Institut monégasque de formation aux professions judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.609 du 12 avril 2021, susvisée, est modifié comme suit :

« L'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires est dirigé par un Directeur scientifique désigné par arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires.

L'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires comprend un conseil scientifique présidé par le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et qui est composé, en outre :

- du Directeur scientifique de l'Institut ;
- du Premier Président de la Cour de révision ;
- du Premier Président de la Cour d'appel ;
- du Président du Tribunal de première instance ;
- du Procureur Général ;
- du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ;
- du Directeur des Affaires Juridiques ;
- de deux Professeurs ou Maîtres de conférences d'une Université désignés par arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires.

Le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires peut adjoindre occasionnellement au conseil scientifique, en tant que de besoin, toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine du droit.

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires. ».

ART. 2.

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.609 du 12 avril 2021, susvisée, est modifié comme suit :

« Le conseil scientifique définit en application du 1°) de l'article premier les modalités d'inscription à l'Institut et de préparation aux épreuves du concours d'accès à la magistrature, de l'examen d'entrée dans la profession d'avocat, ainsi que, le cas échéant, de tous autres examens et concours donnant accès à des professions judiciaires. Les préparations proposées par l'Institut prennent la forme, notamment de conférences ainsi que d'entraînements aux épreuves, qui se tiennent au sein du Palais de Justice ou tout autre lieu déterminé par la Direction des Services Judiciaires.

Les modalités de préparation visées à l'alinéa précédent sont notifiées aux candidats par le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, qui peut fixer, en outre, un coût d'inscription à l'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires. ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.767 du 22 février 2023 portant nomination d'un Conseiller à la Représentation Permanente de Monaco auprès du Conseil de l'Europe.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.671 du 1^{er} juin 2021 portant nomination du Premier Secrétaire à la Représentation Permanente de Monaco auprès du Conseil de l'Europe ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel REVEL est nommé Conseiller à la Représentation Permanente de Monaco auprès du Conseil de l'Europe.

Cette nomination a pris effet le 1^{er} janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.768 du 22 février 2023 portant nomination d'un Deuxième Secrétaire auprès de la Mission Permanente de Monaco près l'Organisation des Nations Unies à New York.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.089 du 11 septembre 2018 portant nomination d'un Troisième Secrétaire auprès de la Mission Permanente de Monaco près l'Organisation des Nations Unies à New York ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alyson CALEM-SANGIORGIO est nommée Deuxième Secrétaire auprès de la Mission Permanente de Monaco près l'Organisation des Nations Unies à New York.

Cette nomination a pris effet le 1^{er} janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.769 du 22 février 2023 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.669 du 1^{er} juin 2021 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine GARCIA (nom d'usage Mme Martine GARCIA MASCARENHAS) est nommée Premier Secrétaire auprès de Notre Ambassade en France.

Cette nomination a pris effet le 1^{er} février 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février 2023.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État, publiée au Journal de Monaco du 6 janvier 2023.

- Il convient de lire, page 21, au quatrième alinéa de l'article 67 :

« (...) et notifiées dans les conditions prévues à l'article 122. »

au lieu de :

« (...) et notifiées dans les conditions prévues à l'article 126. »

- Il convient de lire, page 24, à l'article 85 :

« (...) l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 (...) »

au lieu de :

« (...) l'Ordonnance Souveraine 8.011 (...) ».

- Il convient de lire, page 29, à l'article 121 :

« En application des dispositions de l'article 80 (...) »

au lieu de :

« En application des dispositions de l'article 88 (...) ».

Le reste sans changement.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 9.695 du 26 janvier 2023 mettant une Secrétaire à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain à disposition du Groupe de Sécurité de la Famille Princièrè relevant de la Direction de la Sûreté Publique, publiée au Journal de Monaco du 3 février 2023.

Il fallait lire page 293 et 297 :

« Ordonnance Souveraine n° 9.695 du 26 janvier 2023 mettant une Secrétaire à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain à disposition de la Direction de la Sûreté Publique. »

au lieu de :

« Ordonnance Souveraine n° 9.695 du 26 janvier 2023 mettant une Secrétaire à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain à disposition du Groupe de Sécurité de la Famille Princièrè relevant de la Direction de la Sûreté Publique. ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-99 du 16 février 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ETUDES FINANCIERES ET TECHNIQUES » en abrégé « FINANTEC », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ETUDES FINANCIERES ET TECHNIQUES » en abrégé « FINANTEC » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 décembre 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts relatif au capital social afin de le porter de la somme de 150.000 euros à celle de 3.000.000 euros par augmentation de la valeur nominale des actions qui passera de la somme de 20 euros à 400 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 décembre 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-100 du 16 février 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEDIACOM », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MEDIACOM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 décembre 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 décembre 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-101 du 16 février 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MIRA MULTI FAMILY OFFICE SAM », en abrégé « MIRA M.F.O. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-215 du 27 avril 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MIRA MULTI FAMILY OFFICE SAM », en abrégé « MIRA M.F.O. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-398 du 28 juillet 2022 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « MIRA MULTI FAMILY OFFICE SAM », en abrégé « MIRA M.F.O. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-567 du 3 novembre 2022 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « MIRA MULTI FAMILY OFFICE SAM », en abrégé « MIRA M.F.O. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MIRA MULTI FAMILY OFFICE SAM », en abrégé « MIRA M.F.O. » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2022-215 du 27 avril 2022, n° 2022-398 du 28 juillet 2022 et n° 2022-567 du 3 novembre 2022, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-102 du 16 février 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CP PARTNERS S.A.M. MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-627 du 17 novembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CP PARTNERS S.A.M. MULTI FAMILY OFFICE » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CP PARTNERS S.A.M. MULTI FAMILY OFFICE » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2022-627 du 17 novembre 2022, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-103 du 16 février 2023 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « ERGO VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « ERGO VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT » dont le siège social est sis ERGO-Platz 1 à Düsseldorf (Allemagne) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-700 du 18 juillet 2018 autorisant la compagnie d'assurance « ERGO VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-702 du 18 juillet 2018 agréant Mme Yvette VAN LOON, en qualité d'agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance « ERGO VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Alina GURALNIK (nom d'usage Mme Alina JOUOT), domiciliée à Paris, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « ERGO VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT », en remplacement de Mme Yvette VAN LOON.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-702 du 18 juillet 2018, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-104 du 16 février 2023 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « LA MEDICALE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « LA MEDICALE » dont le siège social est sis 3, rue Saint Vincent de Paul à Paris (Xe) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-326 du 22 septembre 1970 autorisant la compagnie d'assurance « LA MEDICALE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-809 du 25 novembre 2020 agréant M. Yann RENAUT, en qualité d'agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance « LA MEDICALE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laure Chardon (nom d'usage Mme Laure CHARDON-FAUVEL), domiciliée à Paris, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « LA MEDICALE », en remplacement de M. Yann RENAUT.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2020-809 du 25 novembre 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-106 du 16 février 2023 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession en association.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.924 du 23 novembre 2021 relative aux modalités d'association entre orthophonistes, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 20 janvier 2023 relative aux conditions d'exercice des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-25 du 12 janvier 1993 portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par Mme Anne WATTEBLED (nom d'usage Mme Anne FARAGGI), orthophoniste, en faveur de Mme Eléa FABRE ;

Vu l'avis émis par l'Association monégasque des orthophonistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Eléa FABRE, orthophoniste, est autorisée à exercer sa profession à titre libéral, en association avec Mme Anne FARAGGI, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-107 du 16 février 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.392 du 8 mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Titres de Circulation ;

Vu la requête de Mme Marie GARCIA en date du 14 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie GARCIA, Attaché au Service des Titres de Circulation, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 24 février 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2022-736 du 23 décembre 2022 portant application des articles 34-4 et 34-5 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, publié au Journal de Monaco du 6 janvier 2023.

- Il convient de lire, page 32, à l'article 2 :

« L'horaire mobile comprend des plages fixes, d'une durée minimale de trois heures et trente minutes pour chaque jour ouvré (...) »

au lieu de :

« L'horaire mobile comprend des plages fixes, d'une durée minimale de quatre heures pour chaque jour ouvré (...) ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-11 du 20 février 2023 portant désignation d'un secrétaire et de son suppléant en application de l'article 44-1 inséré par l'Ordonnance Souveraine n° 6.063 du 15 septembre 2016 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaire, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.063 du 15 septembre 2016 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-25 du 23 septembre 2016 portant désignation d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant en application de l'article 44-1 inséré par l'Ordonnance Souveraine n° 6.063 du 15 septembre 2016 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-29 du 21 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2016-25 du 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2021-9 du 6 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Emmanuel BARRIERA, responsable informatique à la Direction des Services Judiciaires, est désigné en qualité de secrétaire chargé d'assister le Président du Tribunal Suprême dans le cadre de l'article 44-1 de l'Ordonnance Souveraine susvisée.

ART. 2.

En cas d'absence ou d'empêchement, sa suppléance sera assurée par M. Thierry DELIEUX, Chef de Section à la Direction des Services Judiciaires.

ART. 3.

Sont abrogés nos arrêtés susvisés.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, vingt février deux mille vingt-trois.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.*

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-12 du 20 février 2023 modifiant l'arrêté n° 2021-1 du 19 janvier 2021 portant désignation de magistrats afin d'exercer les fonctions de Président et Président suppléant de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident de travail.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,

Vu l'article 23 bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.493 du 11 février 1966 fixant la composition de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté directorial n° 2021-1 du 19 janvier 2021 portant désignation de magistrats afin d'exercer les fonctions de Président et Président suppléant de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident de travail ;

Arrêtons :

L'article 2 de notre arrêté susvisé du 19 janvier 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctions de Président suppléant chargé de remplacer le titulaire en cas d'empêchement sont confiées à Mme Alexia BRIANTI, Premier juge au Tribunal de première instance, à compter du 22 février 2023. ».

Fait à Monaco, le vingt février deux mille vingt-trois.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.*

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-13 du 20 février 2023 relatif à l'élection d'un Magistrat au Haut Conseil de la Magistrature.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 22 et 24, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.572 du 13 janvier 2010 fixant les conditions d'élection des membres élus du Haut Conseil de la Magistrature ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.217 du 25 avril 2022 relative à la composition du Haut Conseil de la Magistrature ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.698 du 30 janvier 2023 portant nomination d'un membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature ;

Les chefs de cour concernés ayant été avisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vue de l'élection, par le premier collège du corps judiciaire, d'un membre suppléant au Haut Conseil de la Magistrature, le scrutin est fixé au mercredi 15 mars 2023 au Palais de Justice.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à compter du 24 février 2023 jusqu'au mercredi 15 mars 2023 dans les lieux prévus à cet effet au Palais de Justice.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt février deux mille vingt-trois.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-840 du 15 février 2023 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service Communication).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-109 du 16 janvier 2012 portant nomination d'une Secrétaire Comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-162 du 16 janvier 2014 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1867 du 6 juin 2014 portant nomination d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Service Communication) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-1619 du 27 avril 2017 portant nomination d'une Attachée Principale Hautement Qualifiée dans les Services Communaux (Service Communication) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Déborah MICHEL (nom d'usage Mme Déborah GONCALVES DE OLIVIERA) est nommée dans l'emploi de Chef de Bureau au Service Communication, avec effet au 1^{er} février 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 15 février 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 15 février 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-843 du 15 février 2023 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service Petite Enfance et Familles).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-2979 du 18 août 2020 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service Petite Enfance et Familles) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christopher SPEZIA est nommé dans l'emploi d'Attaché au Service Petite Enfance et Familles, avec effet au 1^{er} février 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 15 février 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 15 février 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-846 du 15 février 2023 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2390 du 15 juillet 2014 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-116 du 26 janvier 2017 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Isabelle DERVAUX est nommée dans l'emploi d'Attaché à la Médiathèque Communale avec effet au 1^{er} février 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 15 février 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 15 février 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-961 du 21 février 2023 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations du 6^{ème} Monaco E-Prix et du 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er}, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de l'organisation des 6^{ème} Monaco E-Prix et 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco qui se dérouleront respectivement le samedi 6 mai 2023 et du jeudi 25 mai au dimanche 28 mai 2023, les dispositions suivantes sont édictées afin d'assurer les opérations de montage et de démontage des installations de ces manifestations :

Du mardi 28 février à 00 heure 01 au dimanche 18 juin 2023 à 23 heures 59 :

- L'interdiction de circuler et de stationner sur le quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation de ces manifestations ;
- L'interdiction de circuler et de stationner sur le quai Albert 1^{er} est reportée, dans sa partie Nord, en ce qui concerne les véhicules de l'organisation de l'édition MonaCollecte les 3 et 4 mars 2023.

ART. 2.

Du lundi 6 mars au dimanche 18 juin 2023, les espaces de la Darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement des 6^{ème} Monaco E-Prix et 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

ART. 3.

- Du lundi 17 avril au mercredi 19 avril 2023 de 9 heures 30 à 16 heures ;
- Du mercredi 10 mai au vendredi 12 mai 2023 de 9 heures 30 à 16 heures ;
- Du lundi 15 mai au mardi 16 mai 2023 de 9 heures 30 à 16 heures ;

Un sens unique de circulation descendant est instauré sur l'avenue J.F. Kennedy dans sa partie comprise entre le giratoire Sainte-Dévote et son intersection avec le Quai des États-Unis et ce dans ce sens.

Les véhicules empruntant l'Avenue J.F. Kennedy depuis le Boulevard Louis II auront l'obligation de se diriger vers le Quai des États-Unis.

ART. 4.

- Du samedi 20 mai à 6 heures au jeudi 25 mai 2023 à 8 heures ;
- Du dimanche 28 mai à 20 heures 30 au mardi 30 mai 2023 à 20 heures ;

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'Avenue J.F. Kennedy de tourner vers le quai des États-Unis.

Cette disposition ne s'applique pas aux camions transportant les véhicules de course et matériels liés aux épreuves automobiles.

ART. 5.

- Du vendredi 5 mai au samedi 6 mai 2023 ;
- Du jeudi 25 mai au dimanche 28 mai 2023 ;

La circulation des véhicules est interdite Avenue J.F. Kennedy dans sa section comprise entre le giratoire Sainte-Dévote et son intersection avec le Quai des États-Unis.

ART. 6.

Le stationnement des véhicules est interdit pendant la période de montage des glissières et grillages de sécurité :

À compter du dimanche 26 mars 2023 à 23 heures :

- Avenue des Spélugues dans sa partie comprise entre l'Avenue des Citronniers et l'Avenue Princesse Grace.

2°) À compter du mardi 28 mars 2023 à 23 heures :

- Boulevard Louis II.

3°) À compter du mercredi 29 mars 2023 à 23 heures :

- Boulevard Albert 1^{er} dans sa partie comprise entre le n° 17B et le n° 17C.

4°) À compter du dimanche 2 avril 2023 à 23 heures :

- Avenue d'Ostende.

5°) À compter du mardi 4 avril 2023 à 23 heures :

- Quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre le Tunnel Rocher Noghes et le parking du Quai Antoine 1^{er}.

6°) À compter du lundi 10 avril 2023 à 23 heures :

- Avenue de Monte-Carlo.

7°) À compter du mardi 11 avril 2023 à 23 heures :

- Avenue des Spélugues, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Madone et l'Avenue des Citronniers

8°) À compter du mercredi 12 avril 2023 à 23 heures :

- Boulevard Albert 1^{er} en totalité.

Le stationnement ne sera à nouveau autorisé sur les artères ci-dessus qu'à la fin de la mise en place de l'ensemble de ces structures.

ART. 7.

À compter du lundi 10 avril 2023 à 23 heures :

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, pendant la période d'installation des portes de rues et n'y sera à nouveau autorisé qu'à la fin de la mise en place de l'ensemble de ces structures.

ART. 8.

Du lundi 24 avril à 00 heure 01 au dimanche 4 juin 2023 à 23 heures 59 :

- La circulation des véhicules est interdite Tunnel Rocher Antoine 1^{er} ;

- Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits Quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre son intersection avec la Route de la Piscine et son n° 14 ;

Une voie de circulation à double sens de circulation est instaurée le long des bâtiments du quai Antoine 1^{er}.

ART. 9.

Le samedi 6 mai 2023 à l'issue du Monaco E-Prix jusqu'à 20 heures 00 et du dimanche 28 mai à l'issue du Grand Prix Automobile de Monaco jusqu'au lundi 29 mai 2023 à 6 heures 00 :

- Boulevard Albert 1^{er} ;

Le couloir de circulation réservé aux transports publics (dit couloir de bus) est réservé à cette manifestation pour le stationnement des camions des écuries.

ART. 10.

Du mardi 28 février à 00 heure 01 au dimanche 18 juin 2023 à 23 heures 59, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement des 6^{ème} Monaco E-Prix et 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Cette disposition ne s'applique pas les 3 et 4 mars, pour les personnes désirant accéder à la manifestation de la MonaCollecte sur la partie Nord du Quai Albert 1^{er}.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 11.

La pose et dépose des protections sur les végétaux bordant l'Avenue de la Porte Neuve sont interdites :

- de 7 heures 30 à 8 heures 45 ;
- de 11 heures à 14 heures 30 ;
- de 15 heures 30 à 17 heures.

ART. 12.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de police.

ART. 13.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations et demeureront en vigueur jusqu'au dimanche 18 juin 2023 au plus tard.

ART. 14.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, d'urgence et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 15.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 16.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 17.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 février 2023 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 février 2023.

Le Maire,

G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humains et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-11 de treize Manœuvres saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de treize Manœuvres saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, entre le 3 juillet et le 31 octobre 2023 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les missions du poste consistent notamment à :

- préparer les sols (bêchage, désherbage...);
- effectuer l'entretien des surfaces par le binage des massifs, le ramassage des feuilles, le décapage de la mousse ou le débroussaillage...;
- réaliser l'entretien des gazons;
- effectuer des arrosages manuels de végétaux;
- nettoyer et entretenir le matériel utilisé.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers);
- être âgé de 18 ans au moins lors de la prise de fonction;
- être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, parlé);
- disposer de bonnes aptitudes physiques.

Savoir-être :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle;
- être apte au travail en équipe et aussi en autonomie;
- être rigoureux, organisé et vigilant;
- être dynamique;
- avoir le sens de l'initiative;
- être ponctuel et assidu;

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction.

FORMALITÉS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 18, rue Grimaldi, 3^{ème} étage, d'une superficie de 31,20 m² et 7m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.350 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : ROC AGENCY - Mme Laurence EYRAUD - 28, rue Comte Felix Gastaldi - 98000 Monaco

Téléphone : 06.80.86.32.41.

Horaires de visite : Mardi 28 février de 9 h à 10 h.

Vendredi 3 mars de 14 h 30 à 15 h 30.

Jeudi 9 mars de 10 h à 11 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 2023.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 1, rue Bellevue, 1^{er} étage, d'une superficie de 58,66 m².

Loyer mensuel : 2.180 € + 85 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE INTERALIA - M. Thomas PONSET - 31, boulevard des Moulins - 98000 Monaco

Téléphone : 93.50.78.35.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 2023.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 20, rue Princesse Caroline, 2^{ème} étage, d'une superficie de 54,56 m².

Loyer mensuel : 2.300 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites AGENCE MARCHETTI - M. Olivier GAVOT - 20, rue Princesse Caroline - 98000 Monaco

Téléphone : 93.30.24.78.

Horaires de visite : Mercredi 1^{er} mars de 10 h à 12 h 30.

Jeudi 9 mars de 14 h à 16 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 2023.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service des Urgences.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à mi-temps est vacant dans le Services des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- Extrait de naissance ;
- Certificat de nationalité ;
- Extrait du casier judiciaire ;

- Copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps partiel (75 %) dans le Service des Urgences.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps partiel est vacant dans le Services des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- Extrait de naissance ;
- Certificat de nationalité ;
- Extrait du casier judiciaire ;
- Copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service de Pneumologie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps plein dans le Service de Pneumologie est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- Extrait de naissance ;
- Certificat de nationalité ;

- Extrait du casier judiciaire ;
- Copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service d'Échographie abdominale et digestive.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps plein dans le Service d'Échographie abdominale et digestive est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'une compétence en angiologie.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- Extrait de naissance ;
- Certificat de nationalité ;
- Extrait du casier judiciaire ;
- Copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service de Pédiatrie (secteur urgences pédiatriques).

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps plein est vacant dans le Service de Pédiatrie (secteur urgences pédiatriques) du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité en urgence et disposer d'une expérience dans la prise en charge des urgences pédiatriques.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- Extrait de naissance ;
- Certificat de nationalité ;
- Extrait du casier judiciaire ;
- Copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier - Médecin Coordinateur - à temps plein à la Résidence du Cap Fleuri.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier - Médecin Coordinateur - à temps plein à la Résidence du Cap Fleuri est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et justifier d'une spécialité ou compétence dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- Extrait de naissance ;
- Certificat de nationalité ;
- Extrait du casier judiciaire ;
- Copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier en chirurgie ortho-traumatologique pédiatrique à temps plein dans le Service de Pédiatrie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier en chirurgie ortho-traumatologique pédiatrique à temps plein est vacant dans le Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité en chirurgie pédiatrique.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- Extrait de naissance ;
- Certificat de nationalité ;
- Extrait du casier judiciaire ;
- Copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

**DÉPARTEMENT DES RELATIONS
EXTÉRIEURES**

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2023 - Associé(e) au programme d'appui à la nouvelle politique d'asile, à la protection et à l'assistance aux réfugiés au sein de l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) à Rabat, Maroc.

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans ;
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique ;
- Avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	Agence des Nations Unies pour les Réfugiés
Durée souhaitée de la mission	2 à 3 ans
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	À partir du 1 ^{er} juin 2023
Lieu d'implantation	Rabat, MAROC

Présentation de l'organisation d'accueil

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) a été créé le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'agence a pour but premier de sauvegarder les droits et le bien-être des réfugiés.

Au Maroc, où il est présent depuis 1965, le HCR contribue à la protection et à l'assistance des réfugiés et des demandeurs d'asile, dans le cadre de la nouvelle politique nationale de l'immigration et de l'asile marocaine, lancée en septembre 2013.

Mission principale du VIM

Le volontaire effectue une mission de solidarité internationale dans le cadre du projet de développement intitulé « projet d'appui à la nouvelle politique d'asile, à la protection et d'assistance aux réfugiés au Maroc », en qualité d'Associé au Programme.

L'associé(e) au programme appuiera le responsable de l'unité des programmes et sera notamment en charge du suivi et de l'évaluation de la totalité des programmes du HCR Maroc (santé, éducation, insertion socio-économique...).

Contribution exacte du volontaire

Plus spécifiquement, le/la volontaire aura comme rôle dans le cadre de sa mission le / l' :

- Soutien à la sélection des partenaires en fonction des règlements intérieurs du HCR ;
- Soutien à la rédaction des accords de partenariats ainsi qu'à l'élaboration des plans de suivi et évaluation pour chaque partenaire ;

- Suivi et évaluation des partenaires : rapports trimestriels, semestriels, annuels, financiers et narratifs selon les guidelines internes du HCR ;
- Appui aux partenaires pour la réalisation et le suivi des programmes et soutien technique sur l'élaboration des outils de suivi/évaluation (taux de réalisation, dépenses...) ;
- Soutien au développement des plans de suivi de l'équipe multifonctionnelle ;
- Révision et analyse des plans opérationnels de l'opération (rapports mi-parcours et rapports annuels), en concordance avec les consignes du siège ;
- Suivi et révision des chaînes de résultats, vérification des indicateurs de performance, analyse du budget, exercice de priorisation, évaluation de la performance des programmes... ;
- Utilisation des outils de suivi du HCR (Compass, MSRP) pour mise en œuvre des activités de planification, budgétisation, mise en œuvre des programmes, reporting, processus d'allocation des ressources, analyse des données, etc.

Informations complémentaires

Le VIM sera basé au sein du bureau du HCR à Rabat. Le volontaire est intégré à l'unité du programme qui assure la mise en œuvre des programmes de l'opération du Maroc. Il est supervisé par Monsieur Souliman Ben Lamine, Responsable de l'Unité, aux côtés de 3 autres collègues et d'1 stagiaire.

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITÉ

Formation :

- Niveau Bac +5 de préférence en Sciences du Travail, de l'Aide au développement ou équivalent.

Expérience :

- Deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine humanitaire et/ou développement, et/ou des réfugiés/demandeurs d'asile avec une exposition à l'environnement international ;
- Une expérience de travail avec l'ONU et/ou la connaissance des opérations du HCR.

Qualités et compétences :

- Une bonne connaissance des outils de suivi et d'évaluation des projets de développement tels que le cadre logique, la Gestion Axée sur les Résultats, la théorie du changement ;

- Excellentes capacités d'analyse et de rédaction ;
- Maîtrise du français et de l'anglais. Une connaissance de l'arabe serait un atout ;
- Bonnes compétences IT (Excel, PPT, Windows Office, Internet).

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc à l'adresse <https://www.cooperation-monaco.gouv.mc/Volontaires-Internationaux/Appels-a-candidatures>

ou bien, sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lujerneta, MC 98000 MONACO / + 377 98 98 44 88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir aux adresses électroniques suivantes apianta@gouv.mc et bnicaise@gouv.mc, dans un délai de 10 jours à compter de la publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- Une demande avec lettre de motivation ;
- Un CV ;
- Un dossier de candidature dûment rempli ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Une copie des diplômes ;
- Une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à ces mêmes adresses et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-20 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;

- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-21 d'un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants à l'Unité Technique dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants à l'Unité Technique dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours, à minima être titulaire du P.S.C.1. ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil du jeune enfant ;
- savoir faire preuve d'adaptabilité, de polyvalence et d'organisation ;
- maîtriser le Pack Office, Outlook et idéalement le logiciel métier MIKADO.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées au poste, ainsi que sur la pose de congés impossible lors de certaines périodes.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-22 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie est vacant à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ou de tout titre équivalent ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Âge.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-23 d'un poste de Gardienne de Chalet de Nécessité au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Gardienne de Chalet de Nécessité est vacant au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-24 d'un poste d'Animateur à l'Espace Villa Lamartine dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Animateur est vacant à l'Espace Villa Lamartine dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les principales missions de ce poste sont :

- concevoir son projet d'animation, organiser et animer le programme d'activités ;
- expliquer, exposer des modes de réalisation, des règles du jeu, accompagner les publics ;

- encourager l'expression, la créativité et l'épanouissement des adhérents par des techniques variées (expression corporelle, multimédias, activités artistiques et culturelles) ;
- maintenir ou développer les capacités physiques et intellectuelles des usagers ;
- créer une dynamique de groupe ; favoriser une vie sociale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du B.P.J.E.P.S. ou équivalent ;
- être titulaire du permis de conduire B ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'animation d'au moins deux ans ;
- une expérience auprès des personnes âgées serait appréciée et posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Âge ;
- être rigoureux, méthodique et avoir une bonne présentation ;
- être en bonne forme physique pour assurer les sorties et les activités physiques ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) en date du 22 février 2023 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique de La Boutique by SMEG ».

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2023-15 du 15 février 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique de La Boutique by SMEG » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) ;

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique de La Boutique by SMEG »

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Monaco le 22 février 2023.

*L'Administrateur Directeur Général
de la SMEG.*

Délibération n° 2023-15 du 15 février 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique de La Boutique by SMEG » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) le 24 novembre 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 23 janvier 2022, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 février 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application d'un traité de concession conclu avec la Principauté de Monaco, lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux de son établissement « La Boutique by SMEG », cette société souhaite installer un système de contrôle d'accès par badges.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que ce traitement a pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique ».

Les personnes concernées sont les agents SMEG.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes et des biens dans les locaux de la SMEG ;
- gérer et administrer les accès physiques de certains espaces restreints aux personnes autorisées selon leur habilitation (fonction et activité dans la société) et des plages horaires définies ;
- collecter et enregistrer informatiquement les informations émises lors de la demande d'accès de la part des agents (numéro de badge, localisation du lecteur et de la porte, date, heure, accès autorisé ou non) ;
- désactiver les badges perdus/volés ;
- permettre, le cas échéant, la constitution de preuves en cas d'infractions ou d'actes frauduleux.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en précisant que le dispositif dont s'agit concerne les locaux de La Boutique by SMEG.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique de La Boutique by SMEG ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, la Commission constate que le dispositif répond à une logique sécuritaire.

Le responsable de traitement précise à cet effet que « Seuls les espaces non accessibles au public sont concernés » et qu'« Il est ainsi question de préserver l'intérêt légitime de la SMEG, qui est de restreindre l'accès à certains locaux au personnel identifié de la SMEG, sans empiéter sur la liberté d'aller et venir dans la boutique au sein de l'espace dédié à l'accueil clientèle ».

La Commission prend acte par ailleurs que le dispositif « n'est pas utilisé dans le but de surveiller le travail et/ou le temps de travail d'un agent de la SMEG ».

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom ;
- vie professionnelle : fonction, plages horaires habituellement autorisées, zones d'accès autorisées ;
- badge : numéro ;
- informations temporelles : logs et horodatage ;
- entrées/sorties : jour/heure de badgeage, zone concernée.

Les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion administrative des salariés et paie ».

Les autres informations ont pour origine le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'une procédure interne accessible en Intranet.

L'ensemble de ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale, par courrier électronique ou sur place auprès de la Direction Administrative et Juridique (DPO).

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle considère par ailleurs qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sécurité Publique.

La Commission estime à cet effet qu'une telle communication peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la Direction des Ressources Humaines : activation/désactivation des badges, consultation des entrées/sorties via des rapports d'événements de contrôle d'accès, uniquement sur demande des Autorités, des assurances éventuellement en cas de problème ;
- la Direction des Systèmes d'Information (DSI, RSSI, Responsable Infrastructure, Administrateur nominativement identifié) : activation/désactivation des badges, paramétrage/administration de la solution ;
- le prestataire dans le cadre de ses opérations de maintenance.

S'agissant de l'accès aux informations par la Direction des Ressources Humaines, la Commission rappelle que cet accès ne doit pas être utilisé à des fins de contrôle des horaires ni du temps de travail.

Sous cette condition, elle considère ainsi que les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion administrative des salariés et de la paie » en cours de modification.

Il fait également l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de l'identité et des authentifications au Système d'Information », déposé concomitamment.

Elle rappelle à cet égard que toute interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, à la vie professionnelle et au badge sont conservées 1 an après la fin du contrat de travail.

Les informations temporelles sont conservées 3 mois.

Enfin, les données relatives aux entrées et sorties sont conservées 1 an.

Concernant ces dernières, la Commission fixe toutefois leur durée de conservation, conformément à sa délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010, à 3 mois également.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique de La Boutique by SMEG ».

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les documents d'information doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse au droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;

- le présent traitement ne doit pas être utilisé à des fins de contrôle des horaires ou du temps de travail ;

- la Direction de la Sûreté Publique ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- tout rapprochement et interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Fixe la durée des données relatives aux entrées et sorties à 3 mois.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique de La Boutique by SMEG ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) en date du 22 février 2023 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique de ses locaux sis 4/6, avenue Albert II - Zone F ».

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2023-16 du 15 février 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique de ses locaux sis 4/6, avenue Albert II - Zone F » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) ;

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique de ses locaux sis 4/6, avenue Albert II - Zone F »

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Monaco le 22 février 2023.

*L'Administrateur Directeur Général
de la SMEG.*

Délibération n° 2023-16 du 15 février 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique de ses locaux sis 4/6, avenue Albert II - Zone F » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) le 24 novembre 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 23 janvier 2022, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 février 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application d'un traité de concession conclu avec la Principauté de Monaco, lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux sis 4/6, avenue Albert II - Zone F, cette société souhaite installer un système de contrôle d'accès par badges.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que ce traitement a pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique ».

Les personnes concernées sont les agents SMEG et SMEG DEV.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes et des biens dans les locaux de la SMEG ;
- gérer et administrer les accès physiques de certains espaces restreints aux personnes autorisées selon leur habilitation (fonction et activité dans la société) et des plages horaires définies ;
- collecter et enregistrer informatiquement les informations émises lors de la demande d'accès de la part des agents (numéro de badge, localisation du lecteur et de la porte, date, heure, accès autorisé ou non) ;
- désactiver les badges perdus/volés ;
- permettre, le cas échéant, la constitution de preuves en cas d'infractions ou d'actes frauduleux.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en précisant que le dispositif dont s'agit concerne ses locaux sis 4/6, avenue Albert II - Zone F.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique de ses locaux sis 4/6, avenue Albert II - Zone F ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, la Commission constate que le dispositif répond à une logique sécuritaire.

Le responsable de traitement précise à cet effet que « Seuls les espaces non accessibles au public sont concernés » et qu'« Il est ainsi question de préserver l'intérêt légitime de la SMEG, qui est de restreindre l'accès à certains locaux au personnel identifié de la SMEG et de SMEG DEV, sans empiéter sur la liberté des tiers d'aller et venir au sein de l'espace dédié à l'accueil et le cas échéant dans les autres espaces lorsqu'ils sont accompagnés par le personnel habilité ».

La Commission prend acte par ailleurs que le dispositif « n'est pas utilisé dans le but de surveiller le travail et/ou le temps de travail d'un agent de la SMEG et de SMEG DEV ».

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom ;
- vie professionnelle : fonction, plages horaires habituellement autorisées, zones d'accès autorisées ;
- badge : numéro ;
- informations temporelles : logs et horodatage ;
- entrées/sorties : jour/heure de badgeage, zone concernée.

Les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion administrative des salariés et paie ».

Les autres informations ont pour origine le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

À l'analyse de la notice jointe au dossier, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale, par courrier électronique ou sur place auprès de la Direction Administrative et Juridique (DPO).

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle considère par ailleurs qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sécurité Publique.

La Commission estime à cet effet qu'une telle communication peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la Direction des Ressources Humaines : activation/désactivation des badges, consultation des entrées/sorties via des rapports d'évènements de contrôle d'accès, uniquement sur demande des Autorités, des assurances éventuellement en cas de problème ;

- la Direction des Systèmes d'Information (DSI, RSSI, Responsable Infrastructure, Administrateur nominativement identifié) : activation/désactivation des badges, paramétrage/administration de la solution ;
- le prestataire dans le cadre de ses opérations de maintenance.

S'agissant de l'accès aux informations par la Direction des Ressources Humaines, la Commission rappelle que cet accès ne doit pas être utilisé à des fins de contrôle des horaires ni du temps de travail.

Sous cette condition, elle considère ainsi que les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion administrative des salariés et de la paie » en cours de modification.

Il fait également l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de l'identité et des authentications au Système d'Information », déposé concomitamment.

Elle rappelle à cet égard que toute interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger

devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, à la vie professionnelle et au badge sont conservées 1 an après la fin du contrat de travail.

Les informations temporelles sont conservées 3 mois.

Enfin, les données relatives aux entrées et sorties sont conservées 1 an.

Concernant ces dernières, la Commission fixe toutefois leur durée de conservation, conformément à sa délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010, à 3 mois également.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique de ses locaux sis 4/6, avenue Albert II - Zone F ».

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- la réponse au droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- le présent traitement ne doit pas être utilisé à des fins de contrôle des horaires ou du temps de travail ;
- la Direction de la Sûreté Publique ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- tout rapprochement et interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Fixe la durée des données relatives aux entrées et sorties à 3 mois.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badge non biométrique de ses locaux sis 4/6, avenue Albert II - Zone F ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) en date du 22 février 2023 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle d'entreprise ».

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2023-17 du 15 février 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle d'entreprise » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) ;

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Gestion de la messagerie professionnelle d'entreprise »

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Monaco le 22 février 2023.

*L'Administrateur Directeur Général
de la SMEG.*

Délibération n° 2023-17 du 15 février 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle d'entreprise » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG ;

Vu le traité de concession de service public de l'électricité et du gaz conclu entre la Principauté de Monaco et la SMEG entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahier des charges ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) le 24 novembre 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle d'entreprise » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 23 janvier 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 février 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application d'un traité de concession conclu avec la Principauté de Monaco, lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les salariés de cet organisme disposent d'une messagerie professionnelle.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle d'entreprise ».

Les personnes concernées sont les salariés de la SMEG, de SMEG DEV, et de la Société Monégasque d'Assainissement (SMA), les clients, les prestataires et tous expéditeurs et destinataires des communications électroniques échangées par le biais de la messagerie professionnelle.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- échanger des messages électroniques en interne ou avec l'extérieur ;
- historiser les messages électroniques entrants et sortants ;
- gérer ses contacts de la messagerie électronique ;
- gérer des dossiers de la messagerie et des messages archivés ;
- gérer ses événements, tâches dans l'agenda (calendrier) ;
- gérer les listes de distribution ;
- établissement de preuves en cas de litiges.

Concernant l'agenda, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles il est possible de rendre « privé » des événements pour ne pas que ceux-ci soient visibles par les personnes avec qui l'utilisateur aurait partagé ledit agenda.

Elle constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit est justifié par « la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi [par lui et qui] ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ».

La Commission constate ainsi que le traitement permet « de fournir à l'ensemble des salariés un moyen de communication simple et efficace dans le cadre de leur activité professionnelle pour échanger entre eux et avec l'extérieur » et que « La messagerie électronique apparaît aujourd'hui comme un outil indispensable au bon fonctionnement de la société et optimise l'accomplissement des missions de travail des salariés ».

Le responsable de traitement précise que « Le traitement n'est pas utilisé à des fins de contrôle de l'activité des salariés » et que « Hors incident de sécurité (dysfonctionnement, fuite d'informations,..), les messages professionnels émis ou reçus par le biais de la messagerie ne sont pas consultables, sauf par le responsable hiérarchique concerné et la Direction Générale ».

Enfin, la Commission relève que les droits des salariés sont respectés et que « Le responsable de traitement ne peut pas accéder aux contenus des messages des salariés, identifiés comme personnels, envoyés ou reçus à partir de la messagerie professionnelle, en dehors d'un accord du salarié ou d'une réquisition judiciaire ».

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : titre, nom, prénom et photo (optionnel) de l'utilisateur ;
- adresses et coordonnées : numéro(s) de téléphone, expéditeur, carnets d'adresses, agenda (optionnel) ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : poste, service, entreprise, hiérarchie, « à propos », centres d'intérêt (optionnel) ;
- messages : type de contenu, objet, dossier de classement, date et heure d'envoi ou de réception, nombre de messages entrants et sortants, de messages nettoyés, de spams, volume, format, pièces jointes, noms de domaine expéditeur de message et contenu (optionnel) ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : tâche(s) affectée(s), calendrier de réalisation (optionnel), date, lieu, heure, événement, durée, notes dans le calendrier (optionnel) ;
- données d'identification électronique : adresse email et mot de passe ;
- informations temporelles : données d'horodatage, logs des connexions de l'utilisateur (date et heure, OS, navigateur et version de l'appareil utilisé, adresse IP).

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion des Ressources Humaines ».

Les informations relatives à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion des Ressources Humaines » et le salarié lui-même.

Les adresses et coordonnées ainsi que les informations relatives à la consommation de biens et services, habitudes de vie ont pour origine le salarié.

Les messages ont pour origine le salarié et le système.

Les données d'identification électronique ont pour origine le système d'habilitations.

Enfin, les informations temporelles ont pour origine le système.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique et d'une mention d'information sur tous emails adressés à des tiers à l'organisation.

L'ensemble de ces documents n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale, par courrier électronique ou sur place auprès de la Direction Administrative et Juridique.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, la Commission précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les utilisateurs de la messagerie : consultation, saisie et suppression sur leur compte de messagerie nominatif ;
- le Supérieur hiérarchique et la Direction Générale : consultation, à titre exceptionnel et sur demande justifiée, sauf messages identifiés comme personnels ;
- le personnel de la DSI (deux administrateurs nominativement identifiés, le responsable de l'équipe Infrastructure et Exploitation, le responsable DSI): activation des délégations sur les boîtes aux lettres ou agenda et droit de faire des demandes auprès du sous-traitant (aucun accès en consultation) ;
- le sous-traitant : administration et maintenance (aucun accès en consultation).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le sous-traitant, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de sous-traitance. De plus, ledit sous-traitant est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités judiciaires.

La Commission estime que la communication aux Autorités judiciaires peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ces Autorités ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission considère donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de deux interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion administrative des salariés et de la paie » et « Gestion de l'identité et des authentifications au Système d'information ».

Le traitement ayant pour finalité « Gestion administrative des salariés et de la paie » est en cours de modification.

Par ailleurs, concernant le traitement ayant pour finalité « Gestion de l'identité et des authentifications au SI », soumis concomitamment, elle rappelle que toute interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient appellent plusieurs observations.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées tant que l'utilisateur est en activité, plus 1 mois en cas de nécessité liée à la continuité du service, à l'exception des informations temporelles qui sont conservées 1 an.

À cet égard, la Commission rappelle que lors du départ définitif de l'utilisateur, sa boîte email nominative doit être immédiatement « bloquée » c'est à dire qu'elle ne doit plus pouvoir recevoir d'emails, ni en envoyer, à l'exception d'un message automatique qui sera adressé à chaque personne ayant envoyé un email à l'adresse concernée. Ce message automatique a vocation à informer l'expéditeur de l'email que son interlocuteur ne travaille plus au sein de l'entité, et qu'il devra désormais envoyer ses emails à telle ou telle adresse.

Ceci pourra être pratiqué pendant 3 mois au maximum, selon les fonctions et le degré de responsabilité de l'ancien salarié. A l'échéance de cette période de trois mois maximum, l'adresse email nominative de l'ancien salarié sera désactivée (supprimée).

La Commission prend acte par ailleurs des précisions selon lesquelles « Des bonnes pratiques vont être communiquées aux collaborateurs pour définir la bonne durée de rétention : en général 1 an en base active éventuellement plus selon la fonction, puis archivage intermédiaire pendant une certaine durée, archivage accessible instantanément puis archivage définitif si applicable en cas de besoin de conservation de documents sur une longue période ».

Elle considère ainsi que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les documents d'information doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les Autorités judiciaires ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- toute interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle d'entreprise ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) en date du 22 février 2023 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'identité et des authentifications au Système d'Information ».

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2023-18 du 15 février 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'identité et des authentifications au Système d'Information » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) ;

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Gestion de l'identité et des authentifications au Système d'Information »

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Monaco le 22 février 2023.

*L'Administrateur Directeur Général
de la SMEG.*

Délibération n° 2023-18 du 15 février 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'identité et des authentifications au Système d'Information » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG ;

Vu le traité de concession de service public de l'électricité et du gaz conclu entre la Principauté de Monaco et la SMEG entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahier des charges ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) le 24 novembre 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'identité et des authentifications au Système d'Information » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 23 janvier 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 février 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application d'un traité de concession conclu avec la Principauté de Monaco, lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Afin de gérer les accès à son Système d'Information, cette société souhaite mettre en place un dispositif de gestion de l'identité et des authentifications.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion de l'identité et des authentifications au Système d'Information ».

Les personnes concernées sont les salariés de la SMEG, de SMEG DEV et de la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) ainsi que les prestataires intervenant pour le compte de ces sociétés et les prestataires externes intervenant pour des maintenances à distance.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- gestion des comptes utilisateurs (création, modification, désactivation, suppression) ;
- gestion des profils et groupes utilisateurs ;
- gestion des autorisations d'accès aux ressources informatiques (création, modification, suppression) ;
- gestion de la mobilité et des départs ;
- gestion des mots de passe temporaires ;
- gestion de la sécurité des Systèmes d'Information (S.I.) : maîtrise des accès au S.I., suivi de la sécurité (anti-virus, malware), mise en place des remontées d'alertes sur les risques d'intrusion, établissement de rapports (ex : audit de sécurité, détection de risques,...) ;
- établissement de statistiques, indicateurs et tableaux de bord sans aucune donnée nominative.

La Commission constate par ailleurs à la lecture du dossier que le présent traitement a également pour fonctionnalité la gestion en toute autonomie par les utilisateurs de leur mot de passe, notamment les changements périodiques obligatoires.

Elle considère ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit est justifié par « la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi [par lui et qui] ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ».

La Commission constate ainsi que le traitement permet « de créer pour chaque utilisateur un compte nominatif, qui leur permet ensuite de s'authentifier ».

Le responsable de traitement précise que « Cette gestion centralisée des comptes permet de gérer l'accès sécurisé à l'ensemble des applications du SI SMEG/SMEG DEV/SMA ».

Il indique également que « Les prestataires intervenant dans le cadre d'un contrat de tierce maintenance, doivent également se voir créer un compte » dans le présent traitement pour accéder au S.I. SMEG/SMEG DEV/SMA.

Enfin, la Commission constate à la lecture du dossier que les personnes concernées sont informées de la mise en œuvre de ce traitement et que celui-ci n'est pas mis en œuvre à des fins de surveillance.

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, date de naissance (obligatoire) ;
- adresses et coordonnées : email et numéro(s) de téléphone (obligatoire) ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : poste, service, entreprise, hiérarchie (obligatoire si salarié), société et fonction du prestataire, référence du contrat, application et/ou projet concerné (obligatoire si prestataire) ;
- données d'identification électronique : identifiant et mot de passe, appartenance à des groupes, Token MFA ;
- informations temporelles/horodatage : horodatage des connexions (date et heure).

La Commission constate toutefois à la lecture du dossier que sont également collectées les réponses aux questions secrètes permettant aux salariés, entre autres, de réinitialiser leur mot de passe, et que ces réponses ont pour origine la personne concernée.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion des Ressources Humaines » pour les salariés et le formulaire dédié pour les prestataires.

Les données d'identification électronique et les informations temporelles ont pour origine le système.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention sur le document de collecte et d'un document spécifique.

L'ensemble de ces documents n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale, par courrier électronique et sur place auprès de la Direction Administrative et Juridique (DPO).

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, la Commission précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de la DSI (deux administrateurs nominativement identifiés, le responsable de l'équipe Infrastructure et Exploitation, le responsable DSI) : droit de faire des demandes auprès du sous-traitant ;
- le sous-traitant : administration et maintenance (aucun accès en consultation de l'espace professionnel de l'utilisateur).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le sous-traitant, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de sous-traitance. De plus, ledit sous-traitant est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités judiciaires.

La Commission estime que la communication aux Autorités judiciaires peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ces Autorités ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission considère donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion administrative des salariés et de la paie », en cours de modification, ainsi qu'avec tous les traitements déjà mis en œuvre et à venir dont les applicatifs ont besoin pour gérer les habilitations.

La Commission en prend acte et considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient appellent plusieurs observations.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle sont conservées 90 jours après le départ du salarié ou la fin du contrat de prestation de service.

Par ailleurs, les données d'identification électronique sont conservées le temps du contrat du travail ou du contrat de prestation de service.

Enfin, les informations temporelles sont conservées 1 an.

La Commission constate que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Elle fixe par ailleurs la durée de conservation des réponses aux questions secrètes à la durée de l'habilitation.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que sont également collectées les réponses aux questions secrètes permettant aux salariés, entre autres, de réinitialiser leur mot de passe, et que ces réponses ont pour origine la personne concernée.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les documents d'information doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les Autorités judiciaires ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Fixe la durée de conservation des réponses aux questions secrètes à la durée de l'habilitation.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'identité et des authentifications au Système d'Information ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) en date du 22 février 2023 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et sécurisation des accès distants au Système d'Information ».

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2023-19 du 15 février 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et sécurisation des accès distants au Système d'Information » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) ;

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Gestion et sécurisation des accès distants au Système d'Information »

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Monaco le 22 février 2023.

*L'Administrateur Directeur Général
de la SMEG.*

Délibération n° 2023-19 du 15 février 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et sécurisation des accès distants au Système d'Information » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG ;

Vu le traité de concession de service public de l'électricité et du gaz conclu entre la Principauté de Monaco et la SMEG entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahier des charges ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) le 24 novembre 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et sécurisation des accès distants au Système d'Information » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 23 janvier 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 février 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application d'un traité de concession conclu avec la Principauté de Monaco, lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Afin de permettre les accès à distance à certains environnements du système d'Information de la SMEG, de SMEG DEV et de la SMA, cette société souhaite mettre en place un dispositif de gestion et sécurisation desdits accès.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion et sécurisation des accès distants au Système d'Information ».

Les personnes concernées sont les prestataires intervenant pour le compte de la SMEG, de SMEG DEV et de la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) ainsi que les administrateurs internes de la SMEG.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- permettre les accès à distance à certains environnements du Système d'Information de la SMEG, de SMEG DEV et de la SMA de manière sécurisée ;
- analyser les besoins de maintenance et communiquer avec les personnes intéressées en cas d'intervention sur le traitement (ex : maintenance) ;
- assurer la gestion d'un annuaire dédié et des comptes associés ;

- permettre la traçabilité des sessions ;
- conserver des éléments retraçant les opérations réalisées par les agents à des fins, le cas échéant, de vérification et de compréhension d'une situation donnée ;
- vérifier *a posteriori* les actions réalisées par les utilisateurs de la solution et disposer, le cas échéant, de preuves ou de débuts de preuves si besoin ;
- établir des statistiques, des rapports d'analyse sans information nominative ;
- créer des tutoriels à partir de l'enregistrement des actions réalisées.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit est justifié par l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que le traitement permet « de sécuriser les accès au SI SMEG/ SMEG DEV/SMA en encadrant les accès des prestataires » et qu'« il est nécessaire à l'exécution des contrats qui lient la SME ou SMEG DEV ou la SMA aux prestataires pour des opérations de tierce maintenance, dans un cadre sécurisé ».

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom du demandeur et des administrateurs ;
- adresses et coordonnées : email et téléphone mobile du demandeur ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : société et fonction du demandeur, référence du contrat, application et/ou projet concerné ;
- données d'identification électronique : identifiant et mot de passe ;
- informations temporelles/horodatage : horodatage des connexions (date et heure) ;
- accès : raison de l'accès, date/heure de début, date/heure de fin, serveur, adresse IP publique depuis laquelle le/les prestataire(s) ouvre(nt) la connexion (IP de l'entreprise ou du domicile), logs de connexion sur le réseau (pare-feu/ environnement/équipement interne réseau/serveur cible interne), enregistrement des sessions(vidéo des actions réalisées par la personne).

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le contrat de prestation de service ou le contrat de travail.

Les adresses et coordonnées ainsi que les informations relatives à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine le contrat de prestation de service.

Les données d'identification électronique ont pour origine le système d'habilitations.

Les informations temporelles ont pour origine le système.

Enfin, les informations relatives aux accès ont pour origine le prestataire et le système.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention sur le document de collecte et d'un document spécifique.

L'ensemble de ces documents n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale, par courrier électronique et sur place auprès de la Direction Administrative et Juridique (DPO).

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, la Commission précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de la DSI (trois administrateurs nominativement identifiés, le RSSI et le Directeur des Systèmes d'Information) : tous droits (gestion des comptes, consultation des accès,...).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités judiciaires.

La Commission estime que la communication aux Autorités judiciaires peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ces Autorités ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission considère donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de l'identité et des authentifications au Système d'Information », soumis concomitamment, ainsi qu'avec tous les traitements dont la maintenance nécessite un accès distant au serveur en interne ou par un prestataire.

La Commission en prend acte et considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

Elle rappelle que toute interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient appellent plusieurs observations.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, les adresses et coordonnées, les informations relatives à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ainsi que les données d'identification électronique des prestataires sont conservées le temps du contrat de prestation de service.

Les informations relatives à l'identité et les données d'identification électronique des salariés sont conservées tant que la personne est en poste.

Enfin, les informations temporelles et les informations relatives aux accès sont conservées 1 an.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les documents d'information doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les Autorités judiciaires ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- toute interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et sécurisation des accès distants au Système d'Information ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles

Le 16 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Concert de Thomas Ospital, titulaire du grand-orgue de l'église Saint-Eustache à Paris. Au programme : Mozart, Franck et Reubke.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 25 février, à 20 h,

Saison 2023 - « Andrea Chénier de Giordano » sous la direction musicale de Marco Armiliato et mise en scène de Pierfranco Maestrini.

Le 10 mars, à 20 h,

Saison 2023 - Récital de piano de Daniel Barenboim.

Le 17 mars, à 20 h,

Le 19 mars, à 15 h,

Saison 2023 - « La Traviata » de Verdi, sous la direction musicale de Massimo Zanetti et mise en scène de Jean-Louis Grinda.

Auditorium Rainier III

Le 24 février, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Récital Andrés Schiff » avec Andrés Schiff, piano.

Le 28 février, à 18 h 30,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Musique de chambre » avec Malcy Gouget, flûte, Martin Lefèvre, hautbois, Véronique Audard, clarinette, Pascal Agogué, clarinette et clarinette basse, Frédéric Chasline, basson et Laurent Beth, cor. Au programme : Farkas, Britten, Ligeti, Janáček.

Le 1^{er} mars, à 15 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Terre de joie », Concert Jeune Public sous la direction de Kazuki Yamada, avec Sandra Meunier, comédienne, Samuel Tupin, composition musicale, Emma Chedid, scénographie et Lyna, illustrations.

Le 5 mars, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Récital D. Lozakovich / D. Fray » avec Daniel Lozakovich, violon et David Frey, piano. Au programme : Bach.

Le 8 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - « Clapping Music » de Steve Reich, par Julien Bourgeois et Bruno Mantovani, percussions. Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Michel Dalberto, piano. Au programme : Franck et Bruckner.

Le 12 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Concert par Insula orchestra et le chœur Accentus, avec Hélène Carpentier, soprano, Hilary Summers, alto, Stanislas de Barbeyrac, ténor et Thomas Oliemans, baryton, sous la direction de Laurence Equilbey. Au programme : Mendelssohn et Rihm.

Théâtre Princesse Grace

Le 28 février, à 20 h,

Théâtre et Cinéma : « Falstaff » d'Orson Welles (1966). Quand Shakespeare déclare que « la vie est le bouffon du temps », il exprime une pensée qu'Orson Welles a su traduire ici avec une prodigieuse humanité.

Le 2 mars, à 20 h,

« Chers Parents » d'Emmanuel et Armelle Patron, mise en scène d'Armelle Patron et Anne Dupagne, avec Frédérique Tirmont, Bernard Alane, Élise Diamant, Rudy Milstein et Emmanuel Patron.

Les 7 et 8 mars, à 20 h,

« Times Square » de Clément Koch, mise en scène de José Paul, avec Guillaume de Tonquédec, Camille Aguilar, Mars Fayet et Axel Auriant.

Le 14 mars, à 20 h,

« L'importance d'être constant » d'Oscar Wilde, adapté par Pierre Arcan et mis en scène par Arnaud Denis, avec Evelyne Buyle, Olivier Sitruk, Delphine Depardieu, Arnaud Denis ou Jeffrey Bourdenet, Marie Coutance, Nicolas Dubois, Olivier Lamoille, Gaston Richard et Fabrice Talon.

Le 16 mars, de 19 h à 21 h,

Conversation « Rêve ». Retrouvons les vertus de l'utopie, osons le rêve ! Organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Théâtre des Variétés

Le 6 mars, à 18 h 30,

Conférence « Le corps et ses sculptures : les surprises d'un parcours » par Georges Vigarello, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 10 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - « Cinéma surréaliste d'Europe et d'Amérique », ciné-concert singulier qui suit les traces des surréalistes français et s'aventure outre-Atlantique avec les pionniers du cinéma d'animation expérimental.

One Monte-Carlo

Le 11 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Concert par Edwin Crossley-Mercer, baryton et Michel Dalberto, piano. Au programme : Schubert.

Le 19 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Denis et Aurélien Pascal, père et fils, interprètent l'œuvre pour violoncelle et piano de Gabriel Fauré.

Grimaldi Forum

Les 25 et 26 février, de 9 h à 19 h,

Salon MAGIC (Monaco Anime Game International Conferences), événement dédié aux jeux vidéo, manga, animation, comics, BD, cinéma, télévision et musique.

Le 11 mars, à 20 h 30,

Concert de Véronique Sanson « Hasta Luego ! ».

Le 14 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II - « Élodie Poux - Le syndrome du papillon ».

Le 15 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II - « Olivier de Benoist - Le petit dernier ».

Le 16 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II - « Arnaud Ducruet - That's Life ».

Le 17 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II - « Jérémy Ferrari - Anesthésie générale ».

Le 18 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II - « Plateau Multi-Artistes ».

Musée Océanographique

Le 9 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Récital de piano par Michel Dalberto. Au programme : Schubert.

Le 17 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Concert du Trio Bernold.

Le 18 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - La Diane française et sa violoniste-chefte Stéphanie-Marie Degand reviennent à l'époque baroque de la naissance de l'orchestre et du concerto pour violon, mêlant le goût français, sa puissance sonore et ses effets massifs, avec la virtuosité italienne innovante et spectaculaire.

Espace Fontvieille

Les 3 et 4 mars,

Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie avec des animations et de nombreux stands : accessoires, brocante, cave, jouets, vêtements, livres, bar, buffet, pâtisseries...

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Collection de Voitures de S.A.S. le Prince de Monaco

Jusqu'au 20 mars, de 10 h à 18 h,

« L'Exposition Porsche ». À l'occasion du 75^{ème} anniversaire du constructeur allemand, les visiteurs pourront découvrir douze voitures de course et de sport parmi les plus emblématiques de la marque. Organisée par le Cercle des amis de la Collection de Voitures de S.A.S. le Prince.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 5 mars,

Les Prix du Comité - Stableford.

Le 12 mars,

Ibrahim Cup - Stableford.

Le 19 mars,

Alina Cup - Stableford.

Stade Louis II

Le 26 février, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Nice.

Le 12 mars,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Reims.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 5 mars, à 17 h,

Championnat de France de Basket Betclie Élite : Monaco - Nanterre.

Le 17 mars,

Championnat de France de Basket Betclie Élite : Monaco - Le Portel.

Espace Saint-Antoine

Le 25 février, à 15 h 30,

Championnat de France Top 12 de Gymnastique Masculine : Monaco - Lille.

Baie de Monaco

Du 2 au 5 mars,

Monaco Sportsboat Winter Series Act IV & 39^{ème} Primo Cup. Les J/70 se retrouvent une dernière fois à l'occasion de ce 4^{ème} acte, au cours d'un week-end durant lequel se déroulera également la 39^{ème} Primo Cup - Trophée Crédit Suisse, qui rassemblera les Smeralda 888, les Longtze Premier aux côtés des RS 21.

Port Hercule

Jusqu'au 26 février,

« Roller Station » - Conformément aux mesures prises par le Gouvernement Princier en faveur de la maîtrise de la consommation énergétique, la Roller Station prendra place au Stade Nautique Rainier III en lieu et place de la piscine et en remplacement de la piste de glace !

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE, Huissier, en date du 10 janvier 2023 enregistré, le nommé :

- SCOTTO DI RINALDI Hassan-Mounir, né le 26 septembre 2001, à Marseille (13), de Michel et de LOSSOUFI Habiba, de nationalité française, mécanicien,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 mars 2023 à 9 heures, sous la prévention d'infraction à la législation sur les stupéfiants - détention de stupéfiants pour usage personnel (en état de récidive légale) et importation.

Pour extrait :
Le Procureur Général par intérim,
M. RAYMOND.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE, Huissier, en date du 10 janvier 2023 enregistré, le nommé :

- SOMIGLIATO Mirko, né le 26 mars 1991 à Naples (Italie), de Leonardo et de CAPITANIO Daniela, de nationalité italienne, chef de rang,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 mars 2023 à 9 heures, sous la prévention de conduite sous l'influence de produits stupéfiants, défaut de maîtrise et franchissement d'une ligne continue.

Pour extrait :
P/ Le Procureur Général par intérim,
Le Substitut du Procureur Général,
E. CARNIELLO.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM UNITED OVERSEAS MANAGEMENT CORPORATION (UOMC), dont le siège social se trouvait 57, rue Grimaldi à Monaco, a autorisé M. André GARINO, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder à la distribution d'un dividende de 10,19 % représentant la somme de 72.064 euros aux créanciers chirographaires définitivement admis au passif de ladite société selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 15 février 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM LENZ WERK MONACO, a autorisé M. Claude BOERI, ès-qualités de syndic de ladite cessation des paiements, à débarrasser les objets se trouvant dans le local sis 4, rue Augustin Vento à Monaco et de les stocker dans un autre local sis à Monaco.

Monaco, le 21 février 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire, de la cessation des paiements de la S.A.R.L. PEARLS AND BEAUTY, dont le siège social se trouvait 4/6, avenue Albert II à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de NEUF MILLIONS SOIXANTE-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET HUIT CENTIMES (9.069.897,08 euros).

Monaco, le 21 février 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. PEARLS AND BEAUTY, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 3 mars 2023.

Monaco, le 21 février 2023.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 15 septembre 2022 et 6 février 2023, Mme Anny Victorine BRICE, commerçante, domiciliée 49, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a fait donation en avancement d'hoirie, à M. Hervé Christophe Roland CAVALLARI, commerçant, domicilié 7, rue des Princes, à Monaco, du fonds de commerce de « vente d'articles portant une griffe de marque de voiture automobile (montres, briquets, vêtements, articles de bureau, etc.) à l'exclusion de toutes pièces détachées de voitures » exploité à l'enseigne « BOUTIQUE FORMULE 1 », à Monaco, numéro 15, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 février 2023, Mme Déborah LORENZI-MARTARELLO, administrateur judiciaire de la succession de M. Pierre FECCHINO, a renouvelé pour une période d'une année, à compter rétroactivement du 1^{er} février 2023, la gérance libre consentie à M. Luca LITTARDI, domicilié 44, boulevard d'Italie, à Monaco et M. Enrico MORO, domicilié 44, boulevard d'Italie, à Monaco, concernant un fonds de commerce de restaurant bar, exploité 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 7 février 2023, par le notaire soussigné,

M. Jean-Louis Victorin ENGONIN, horloger, et Mme Claudine Colette Marie GUINCHARD, coiffeuse, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble numéro 3, Place des Moulins, « Le Continental », à Monaco, ont cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « HAUTE COIFFURE S.A.R.L. », au capital de quinze mille euros et siège social numéro 6, avenue Saint-Michel, Villa Céline, à Monaco, le fonds de commerce de coiffure pour dames et hommes et manucure, vente de produits et marchandises relevant de ce domaine, soins du visage, épilation des jambes et beauté des pieds exploité dans des locaux situés 6, avenue Saint-Michel, à Monaco, et connu sous la dénomination de « COIFFURES CREATIONS ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 février 2023, Mme Miranda DOUALA, née VIALE, fleuriste, domiciliée 52, boulevard d'Italie, à Monaco,

a cédé à M. Jean-Claude DAMENO, Président de sociétés, domicilié 3/9, boulevard des Moulins à Monaco,

le droit au bail d'un local n° 82 sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « PALAIS MIAMI » sis 10, boulevard d'Italie, à Monaco, composé d'une pièce et au sous-sol une remise avec W.C..

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 février 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MONACO MARINA MANAGEMENT
S.A.M. »**

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONACO MARINA MANAGEMENT S.A.M. » ayant son siège social 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 4 (Objet social) de la manière suivante :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet social tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : Toutes études, conseil et prestations de services concernant la conception, l'ingénierie, le management de projets ainsi que la gestion de sites et d'infrastructures nautiques et portuaires dédiés à la plaisance et au tourisme.

L'organisation et la gestion de projets éducatifs et d'événements culturels, touristiques, sportifs ou environnementaux, ainsi que la formation non diplômante ayant un rapport avec les activités nautiques en général et le yachting en particulier.

La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises en charge de la gestion et de la concession de ports et de « marina » ou ayant une activité dans le domaine portuaire ou maritime.

La prestation et la fourniture de tous services et études en matière, de stratégie de développement commercial, de marketing et de communication, ainsi que l'organisation d'événements afférents aux secteurs du yachting, de la plaisance, du luxe, du développement durable et des activités liées.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 janvier 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 14 février 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« POSSEIDON »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « POSSEIDON » ayant son siège « Le Continental », Place des Moulins, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (Objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

La société a pour objet :

- l'achat, la vente, l'import, l'export, la location, la commission, le courtage et l'armement de tous bateaux de course et de plaisance,

- la vente en gros aux professionnels et au détail par tout moyen de communication à distance uniquement, de tous articles d'accastillage, de matériel de navigation, d'équipements, de fournitures et de matériaux utilisés dans la construction, la réparation, l'entretien et l'exploitation de tous navires de course, de plaisance ou de commerce,

- la gestion, la promotion, le marketing, le management de tous événements liés à l'objet social ci-dessus ainsi que toutes formations professionnelles.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 février 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 14 février 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.A.M. STARS AND BARS »

(Société Anonyme Monégasque)

—
**AUGMENTATION DE CAPITAL
 RÉDUCTION DE CAPITAL
 MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. STARS AND BARS », ayant son siège 6, quai Antoine 1er à Monaco, ont notamment décidé d'augmenter et de réduire le capital social pour le porter à 152.000 € et de modifier l'article 5 (Capital - Actions) des statuts qui devient :

« ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en DEUX CENT MILLE (200.000) actions de SOIXANTE-SEIZE (76) centimes d'euro chacune de valeur nominale. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 janvier 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 10 février 2023.

IV.- La déclaration d'augmentation et de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 10 février 2023.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **VENTURI** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « VENTURI » ayant son siège « Gildo Pastor Center » 7, rue du Gabian, à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 3 (Objet) de la manière suivante :

« ART. 3

Objet

La société a pour objet social tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la recherche, l'étude, la conception, le développement, le prototypage, la construction, la production, la promotion, la commercialisation et la maintenance de :

- tous types de véhicules (y compris des motos sous la marque VOXAN et des bateaux), principalement électriques, destinés à évoluer sur tous types de sols (sur la Terre, sur la Lune ou sur Mars), sur l'eau, dans les airs, ou dans l'espace ;

- toute motorisation électrique ou à faible impact sur l'environnement, utilisant les énergies renouvelables et peu polluantes, notamment l'hydrogène pour alimenter une pile à combustible ;

- tous projets spécifiques tels que la création d'une montre ;

- tous composants, moteurs, électroniques de puissance et de commande, systèmes batteries, logiciels intégrés aux véhicules ;

- tous composants, systèmes ou électroniques liés à leur recharge ou à leur gestion ;

- l'exploitation des marques, droits et licences y attachés ;

- la recherche scientifique en matière spatiale ;

- le développement de projets en lien avec l'exploration humaine et robotique de l'espace ;

- le développement de technologies spatiales et la fabrication et la vente d'infrastructures et engins spatiaux ;

- l'acquisition et la gestion de participations dans des sociétés relevant des mêmes secteurs d'activité ;

- la vente en gros, demi-gros et au détail, y compris par des moyens de communication à distance, de tous produits des marques « VENTURI » et « VOXAN » ainsi que de marques relevant de ces mêmes secteurs d'activité ;

- à titre accessoire, la vente en gros, demi-gros et au détail, y compris par des moyens de communication à distance, de tous articles textiles ou de maroquinerie, en quelques matières connues à ce jour ou non, de tous types d'accessoires et matériels de sport ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné ou de nature à en favoriser le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 janvier 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 14 février 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

Signé : H. REY.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. José Manuel CARRENO RIVERO, et Mme Marie-Pierre, Carole, Augustine MÉDECIN, domiciliés à L'Isle-Jourdain (Gers-France), 29, rue des Coccinelles, et parents de l'enfant Niko CARRENO RIVERO né à Toulouse le 3 septembre 2020, de nationalité espagnole et monégasque, font savoir qu'ils vont introduire une instance en changement de nom de leur enfant en vue de lui faire attribuer le nom patronymique CARRENO MÉDECIN en lieu et place de CARRENO RIVERO.

En application de l'article 6 de l'ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès de Mme le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, dans le délai de six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 24 février 2023.

Cessation des paiements de la société en nom collectif MARCHETTI & Cie dont le siège social se trouve à Monaco, 38, boulevard des Moulins.

Les créanciers de la société MARCHETTI & Cie, exerçant son activité sous l'enseigne BLEU INOX, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 19 janvier 2023, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à M. Stéphane GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 24 février 2023.

Ecurie C. MARZOCCO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 13 octobre 2022, enregistré à Monaco le 25 octobre 2022, Folio Bd 167 V, Case 5, et du 10 novembre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Ecurie C. MARZOCCO ».

Objet : « La société a pour objet :

L'exploitation de la carrière de chevaux de courses dont elle peut avoir la propriété entière ou partielle, la location ou l'élevage sans présence sur place.

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'activité principale et en favoriser son extension ou son développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 30, avenue de l'Annonciade, c/o group Marzocco Sam à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : M. Claudio MARZOCCO.

Gérant : M. Edoardo MARZOCCO.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

MC Streaming Film Festival S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mars 2022, enregistré à Monaco le 24 mars 2022, Folio Bd 195 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC Streaming Film Festival S.A.R.L », en abrégé « MCSFF S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet : L'organisation, la production, la coordination et la promotion d'évènements liés au secteur des médias et du divertissement, plus particulièrement à l'industrie cinématographique (à l'exclusion de toutes activités de production cinématographique) ; toutes prestations de services et de conseils en matière de marketing, communication, relations publiques et relations presse s'y rapportant, ainsi que la mise en relation et la négociation de contrats y afférents ; dans ce cadre, l'animation de représentations publiques, de conférences et de cérémonies ; à titre accessoire, la conception et l'exploitation de sites Internet et applications numériques en lien avec l'activité principale. Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, boulevard Albert I^{er}, c/o SAM RG CAPITAL SERVICES à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Josephine CULLEN (nom d'usage Mme Josephine CULLEN-CRONSHAW).

Gérant : M. Antony DAVIS.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

MONA RESEAUX

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 24 octobre 2022, enregistré à Monaco le 27 octobre 2022, Folio Bd 181 V, Case 2, et du 23 novembre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONA RESEAUX ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : dans le domaine de la gestion des déchets : curage, nettoyage, pompes, chemisage, injection de résine réseaux et réservoirs ; décapage et microfinage.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

Et généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41/45, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 40.000 euros.

Gérant : M. Jean-Michel THIBAUD.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

LESAMBRE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 10, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2021, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« L'import, l'export, la vente en gros et au détail, la commission, le courtage, la représentation de prêt-à-porter, produits textiles, maroquinerie, chaussures, bijoux fantaisies, articles en cuir et peaux, ainsi que tous accessoires de mode, mobilier et objets de décoration, ainsi que par tout moyen de communication à distance.

L'exploitation de tous droits de propriété industrielle, licence, franchise se rapportant à l'objet social.

Et généralement, toutes opération de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2021.

Monaco, le 24 février 2023.

NOHOOH

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, rue des Lilas - « Le Riviera Palace » - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} juillet 2022, les associés ont décidé de modifier l'article 2 « Objet » des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - Objet

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Sans stockage sur place, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance :

- de produits cosmétiques ainsi que de leurs accessoires, de dispositifs médicaux et de compléments alimentaires ;
- de tous produits et denrées alimentaires ;
- de tous produits textiles, de chaussures et accessoires de mode, pour hommes, femmes et enfants.

En relation avec l'objet principal et dans le domaine de la logistique, du marketing et de l'approvisionnement, le conseil, la veille concurrentielle et la conduite de projets.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

LA SPAZIALE INTERNATIONAL SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 39.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 14 décembre 2022, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de TRENTE-NEUF MILLE (39.000) euros à CINQUANTE-QUATRE MILLE SIX CENTS (54.600) euros, divisé en CINQ CENT QUARANTE-SIX (546) parts de CENT (100) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 546.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

GOLDIE CAR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 29, 31 et 33, boulevard d'Italie - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 janvier 2023, l'associé unique a pris acte de la démission de la cogérante Mme Tonia VAN DER PUTTEN suite à la cession de l'intégralité de ses parts sociales.

Un exemplaire du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

MEDITERRANEAN YACHT SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian, c/o Camper & Nicholsons - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 octobre 2022, il a été décidé de la nomination de Mme Vanessa DAVID en qualité de gérant de la société en remplacement de M. Giovanni ALESSI ANGHINI, démissionnaire, et de modifier en conséquence l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

MILES 1852 S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2023, il a été décidé de la nomination d'une cogérante associée, Mme Sophie MAGURNO.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

MV SHIPPING S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - « Gildo Pastor
Center », c/o SAM « TOMOKO ENTREPRISES » -
Monaco

—
**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 septembre 2022, il a été pris acte de la démission de M. Giuseppe, Mario VALENZANO MENADA de ses fonctions de gérant associé et procédé à la nomination en remplacement de M. Pietro, Mario VALENZANO MENADA demeurant à Monaco (Principauté de Monaco), Place des Moulins, « Le Continental », pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Le point 9.I.1° « Nomination des gérants » de l'article 9 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

RIVIERA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue des Genêts - Monaco

—
DÉMISSION D'UN COGÉRANT
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2022, il a été pris acte de la démission de Mme Magali LAGET de ses fonctions de cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

SPORTBUSINESS CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

—
DÉMISSION D'UN COGÉRANT
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 novembre 2022, il a été constaté la démission de M. Roberto DALMIGLIO de ses fonctions de cogérant associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

STOCK GRIFFE SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.244,90 euros
Siège social : 5, avenue Saint-Michel - Monaco

—
NOMINATION D'UN COGÉRANT
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juillet 2022, il a été procédé à la nomination de Mme Chloé SUNDERMEIER aux fonctions de cogérante de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

S.A.R.L. ALL IN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue de la Lùjerneta - Monaco

—
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 décembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

COBEDESIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 80.000 euros
Siège social : 13, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 20 décembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 18, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

MONTE CARLO WINES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 15 novembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

IMAGENATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Rafaela WINCHE PIMENTA, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège social de la société c/o SARL ONE au 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

LA VILLA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, rue Suffren Reymond - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 décembre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Luigi FORCINITI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o M. Luigi FORCINITI au 15, rue Grimaldi, à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

L'INSTANT UNIQUE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 42, boulevard d'Italie - c/o S.A.R.L. MY
CLEANER - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 13 décembre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Julie MEURILLION avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 15, boulevard Princesse Charlotte - c/o BFM EXPERTS à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

LITTORAL CHARTERS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - c/o The Office -
Monaco

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 15 décembre 2022, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Sergeï KALNISTKY.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.060.000 euros
Siège social : 23, avenue des Papalins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 décembre 2022 ;

- de nommer comme liquidateur MM. Ian LIVINGSTONE, Stéphane GARINO et Christophe BELLONIE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o KPMG au 2, rue de la Lùjerna à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 16 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

THERASCIENCE OPERATIONS ET DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

en abrégé « TODI »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2022 ;

- de nommer comme liquidateur M. Jean-Pierre AGARRA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège de la société sis 3, rue de l'Industrie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 17 février 2023.

Monaco, le 24 février 2023.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de

modification des statuts reçue le 21 novembre 2022 de l'association dénommée « La Note Bleue Radio ».

La modification adoptée porte sur l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient « SOULFOOD ».

MONACO CHINA CENTER

Nouvelle adresse : Le Continental, 3, Place des Moulins à Monaco.

Nouveau bureau :

- M. Yu ZHANG, Président ;
- Mme Patricia GÜTTLY, Trésorière et Vice-Présidente ;
- Mme Janice LIANG, Trésorière Adjointe et Vice-Présidente ;
- Mme Xintao LI, Vice-Présidente ;
- Mme Xueying ZHAO-VALLEE, Secrétaire Générale.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 février 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.254,40 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.436,22 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.501,89 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.776,58 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.319,23 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.310,12 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.360,38 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.349,59 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.544,81 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 février 2023
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.557,07 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.678,82 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.478,61 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.606,39 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.139,01 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.728,88 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.356,69 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	69.697,94 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	739.026,81 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.070,78 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.304,35 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.166,38 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	564.278,20 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	55.375,92 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.029,02 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51.991,99 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	525.387,60 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	104.399,90 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	134.136,72 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	99.010,92 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	979,44 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	102.727,75 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5.094,77 EUR
Monaco Corporate Bond USD	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	6.396,46 USD
Capital Croissance - Part I		Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	529.098,82 EUR
Monaco Green Bond EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	99.743,40 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	996,92 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	995,35 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	99.405,34 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

